CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CROISSANCE IMMO

Société civile de placement immobilier au capital de 43.417.250 euros
Siège social : 24, rue Jacques Ibert – 92300 Levallois Perret
339 595 951 RCS Nanterre

Additif à l'avis de convocation publié au *Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires* (BALO) le 14 mai 2010 sous le numéro 1002182

Dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire de la société Croissance immo, pour laquelle Mesdames et Messieurs les porteurs de parts vous avez d'ores et déjà été convoqués, pour le **Mardi 8 juin 2010 à 9 heures 30 au 24, rue Jacques Ibert - 92300 LEVALLOIS PERRET,** il a été présenté**,** par l'APPSCPI, un dépôt de résolutions complémentaires :

Assemblée générale ordinaire

Résolutions présentées par des associés représentant 1,22% du capital social
- Dotation d'un fonds de remboursement.

PROJET DES RESOLUTIONS

Résolutions présentées dans le cadre de l'article R 214-125 du Code monétaire et financier par 16 associés représentant 1,22% du capital social

Dix-neuvième résolution *(fonds de remboursement - dotation et fonctionnement)*
L'Assemblée Générale, après avoir relevé que :

- la **création et la dotation** d'un fonds de remboursement des parts destiné à contribuer à la fluidité du marché des parts est une possibilité ouverte par l'article **422-40 du Règlement général** de l'Autorité des marchés financiers ;
- le marché par confrontation n'a pas, des années durant, valorisé les parts de Croissance Immo de manière conforme à la valeur du patrimoine détenu par celle-ci.
- il est nécessaire d'instaurer entre les associés désirant se retirer et les associés désirant se maintenir un accord de type « **gagnant-gagnant** », au travers de la dotation d'un fonds de remboursement, qui permet :
- aux associés désirant se retirer d'obtenir un **prix plus élevé** de rachat de leurs parts que le prix d'exécution du marché par confrontation. Leurs parts sont rachetées par Croissance Immo à une valeur fonction de la valeur d'expertise des immeubles détenus, puis annulées ;
- aux associés désirant se maintenir d'obtenir une **double revalorisation des parts** qu'ils conservent : de par l'impact du prix de remboursement inférieur à la valeur de réalisation et en raison du fait que les valeurs d'expertise s'établissent le plus souvent en retrait des prix de cession réels des immeubles, ce qui conduit automatiquement à une revalorisation du patrimoine représenté par les parts résiduelles après annulation des parts rachetées ;

décide :

- de doter un fonds de remboursement de parts d'un montant maximal de cinq millions d'euros (5 000 000 d'euros).

- que le gérant dote le fonds de remboursement entre la date d'approbation de la présente résolution et le 31 décembre 2010 et recueille, durant la période allant du 1er octobre 2010 au 31 décembre 2010, les demandes de remboursement de parts émanant, en la forme d'un courrier recommandé avec avis de réception, des associés qui souhaitent en bénéficier.

- que le prix de remboursement par part est égal à 93% de la valeur de réalisation de la part au 1er janvier 2010, le gérant disposant de la période du 1er janvier 2011 au 31 mai 2011 pour procéder au remboursement des parts concernées.

- une réduction proportionnelle de chaque demande si la somme des demandes excède le montant maximal dont le fonds est doté.

Vingtième résolution *(fonds de remboursement - réduction de capital après mise en oeuvre)*
L'assemblée générale autorise le gérant à procéder à la réduction de capital résultant de la mise en oeuvre du fonds de remboursement préalablement doté et lui donne tout pouvoir à cet effet.

La société de gestion

1002713